



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement d'une serre agricole »
sur la commune de Pierrelatte
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3619

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3619, déposée complète par EARL Médiserres le 14 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'Autorité de Sûreté Nucléaire(ASN) en date du 5 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Drôme et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Drôme en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et de démolir et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste en un réaménagement de serre agricole de type chapelle avec création d'une extension de 11 582 m² sur un tènement de 57 942 m² sur la commune de Pierrelatte(26) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée d'un an, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements de faible profondeur pour la réalisation des fondations ;
- réaménagement d'une serre de type chapelle de 391,50 m de long sur 110 m de large en verre avec une structure métallique ;
- construction d'équipements annexes (local technique, divers salles, réservoir d'eau pour les serres) pour une surface de 3157 m² environ (dont un hangar existant de 1 921 m²)
- comblement du fossé sud existant et création de deux fossés et d'un busage en complément des dispositifs maintenus sur le site¹, pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur une parcelle déjà dédiée aux activités agricoles, en zone A du PLU en vigueur ;

¹ Un fossé à l'est et un bassin de rétention de 500 m³

- dans le périmètre de zone de prescriptions archéologiques ;
- à environ 80 m de la ZNIEFF de type I « Ruisseau de la petite-berre », à environ 2,3 km de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel forme par le moyen-rhone et ses annexes fluviales »,
- à proximité immédiate de la zone humide « Canaux de la plaine de Pierrelatte » recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
 - de périmètres de protection du patrimoine bâti et des paysages ;
 - de zones réglementaires identifiées au Plan de prévention des risques technologiques de SODEREC International² et d'Areva-NC Comurex³ ;
 - de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;
 - de zones identifiées comme soumises à risques d'inondations au Plan de prévention des Risques naturels en vigueur ;
 -

Considérant que la zone humide fait actuellement office de bassin d'infiltration des eaux pluviales des serres existantes et que le projet n'entraînant pas de modification de fonction de la zone, prévoit un entretien par curage décennal si l'accumulation de matière organique le nécessite ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais et des remblais, le pétitionnaire prévoit des terrassements d'ampleur modeste pour la mise en place des fondations limitées à 1,20 m de profondeur sur un terrain à faible pente ;
- des eaux pluviales, le projet prévoit, en complément du bassin d'infiltration de 500 m³ et du fossé existants, la création d'un fossé dimensionné selon les règles hydrauliques à prendre en compte pour le traitement des eaux pluviales retenues par le SMARD⁴ en 1985 et que conformément aux recommandations du SMARD et de la MISE⁵ de la Drome, le projet ne devra pas augmenter le ruissellement sur des parcelles à l'aval pour une pluie d'occurrence décennale ;
- de l'énergie, le chauffage de la serre est assuré par le réseau de chaleur de Pierrelatte issue de l'usine de cogénération de biomasse de Drôme Energies Services (DES) et qu'il pourra être complété par des pompes à chaleur ;
- de la ressource en eau, issue de la nappe d'accompagnement du Rhône, la culture hydroponique sous serre:
 - limite les besoins en eau par hectare grâce au recyclage des eaux de drainage, besoins qui seront les mêmes qu'en situation actuelle ;
 - l'utilisation des produits phytosanitaires, et que l'eau et les engrais utilisés seront désinfectés et recyclés dans la serre en circuit fermé ;
- des déchets, ils seront collectés et envoyés vers les filières de traitement adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'une serre agricole, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3619 présenté par EARL Médiserres, concernant la commune de Pierrelatte (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-pierrelatte-26-soderec-international-a13681.html#sommaire>;

³ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-saint-paul-trois-chateaux-26-areva-nc-a13680.html>

⁴ Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drome (SMARD)

⁵ Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) de la Drôme

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/7/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03